

---

# Temps partiel thérapeutique : conditions, durée, salaire?

## Questions/Réponses

---

L'info pratique en droit du travail.

## Sommaire

Sommaire .....	p. 2
I - La mise en place du temps partiel thérapeutique .....	p. 5
1 Qui peut décider de la mise en place d'un temps partiel thérapeutique ? .....	p. 6
2 Quand peut-on me proposer un temps partiel thérapeutique ? .....	p. 7
3 Quels sont les éléments pris en considération pour décider de me placer en mi-temps théra ..	p. 8
4 Après avoir été victime d'un accident du travail, j'ai été en arrêt de travail. Quelles formalité ..	p. 9
5 Quelle est la durée hebdomadaire maximale d'un temps partiel pour motif thérapeutique ? ....	p. 10
6 Le cas échéant, la reprise à temps partiel thérapeutique marque-t-elle systématiquement la ..	p. 11
7 L'avis d'aptitude pour une reprise à temps partiel thérapeutique peut il être contesté ? .....	p. 12
8 Devant qui contester l'avis du médecin du travail prévoyant ma reprise du travail à temps p ..	p. 13
9 J'ai été en arrêt suite à un accident du travail. La sécurité sociale peut-elle s'opposer à ma ..	p. 14
II- Les conditions et l'indemnisation du temps partiel thérapeutique .....	p. 15
10 Quelles conditions dois-je remplir pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ..	p. 16
11 Mon médecin traitant me préconise un temps partiel thérapeutique. Dans ce cas, puis-je p ..	p. 17
12 Mon employeur peut-il refuser de me laisser bénéficier du temps partiel thérapeutique ? ....	p. 18
13 Suite à un accident du travail, je reprends le travail à temps partiel thérapeutique. A quelle ..	p. 19
14 J'ai été en arrêt de travail suite à un accident du travail. Que se passe-t-il en cas de désac ..	p. 20
15 J'ai repris le travail à temps partiel thérapeutique, puis-je prétendre au maintien des inde ....	p. 21
16 J'ai repris le travail à temps partiel thérapeutique, puis-je bénéficier de l'intégralité des ind ..	p. 22
17 Je reprends le travail ou suis maintenu au travail à temps partiel thérapeutique. Pendant c ..	p. 23
18 En cas de garantie d'emploi conventionnelle, ma reprise à temps partiel thérapeutique int ..	p. 24
19 Je suis fonctionnaire. Puis-je bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ? .....	p. 25

Questions / réponses :

Vous trouverez ici les questions les plus fréquemment posées, qui correspondent aux situations les plus courantes. Ces questions / réponses sont rédigées par des professionnels du droit : juristes et avocats et s'articulent autour du Code du Travail, des lois en vigueur et des règles établies par les juges.

Le format Questions/Réponses vous permet :

- > D'identifier votre problème.
- > De le situer dans un contexte.
- > De trouver rapidement une solution.

Les réponses sont construites afin d'être compréhensibles par tous et apporter en termes simples des solutions à des problèmes souvent complexes.

**AVERTISSEMENT :**

Ce document ne dispense en rien de consulter un spécialiste pour adapter au besoin les règles au cas par cas.

Il résulte de ce qui précède que la responsabilité de l'auteur ne saurait être recherchée du fait de l'utilisation du guide et des modèles ci-après sans qu'il n'ait été fait appel à une analyse au cas par cas de la situation.

Les exemples de jurisprudence sont donnés à titre purement indicatif et ne sauraient en aucun cas constituer une garantie de l'orientation de la jurisprudence.

Toujours garder à l'esprit le principe de l'appréciation souveraine des juges du fond, in concreto, variable d'un Conseil de Prud'Hommes à l'autre.

Par conséquent, il est en toutes circonstances impératif de solliciter les conseils d'un professionnel, avant toute action.

## I - La mise en place du temps partiel thérapeutique

La reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique est prescrite par le médecin traitant.

Le médecin-conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) doit ensuite donner son avis. Au besoin, une expertise médicale est effectuée.

S'il estime que le travail est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure, la CPAM décide, s'il y a lieu, du maintien total ou partiel de l'indemnité.

Le salarié doit également, dans certains cas, passer une visite médicale de reprise auprès du médecin du travail qui devra établir un avis d'aptitude avec réserves. L'employeur donne son accord de principe, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail et dans le respect des préconisations émises.

L'indemnité journalière est servie, en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique, dans les cas suivants (1) :

- le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

(1) Article L323-3 du Code de la sécurité sociale

## 1 Qui peut décider de la mise en place d'un temps partiel thérapeutique ?

Suite à un arrêt de travail, le salarié peut être autorisé à reprendre son travail à temps partiel pour motif thérapeutique. Il s'agit du temps partiel thérapeutique, souvent appelé "mi-temps thérapeutique".

L'indemnité journalière est servie, en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique, dans les cas suivants (1) :

- le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Ce dispositif est mis en place à l'initiative du médecin traitant et requiert l'autorisation du médecin-conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), de l'employeur (accord de principe) et du médecin du travail (si nécessaire). Le médecin du travail, lors de la visite de reprise, vérifie que le salarié est apte à la reprise de son poste et détermine notamment les aménagements à apporter (2).

(1) Article L323-3 du Code de la sécurité sociale

(2) Article R4624-31 du Code du travail

## 2 Quand peut-on me proposer un temps partiel thérapeutique ?

En principe, à la fin d'un arrêt maladie, le salarié doit automatiquement reprendre son travail.

Toutefois, avant la reprise du travail, le médecin traitant qui estime que le salarié ne peut pas reprendre son poste à temps plein, peut prescrire une reprise à temps partiel pour motif thérapeutique.

L'indemnité journalière est servie, en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique, dans les cas suivants (1) :

- **le maintien au travail ou la reprise du travail** et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Une fois que le médecin traitant prescrit le temps partiel thérapeutique, l'employeur donne son accord de principe, et le dossier est transmis au médecin conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie pour avis.

(1) Article L323-3 du Code de la sécurité sociale

### 3 Quels sont les éléments pris en considération pour décider de me placer en mi-temps thérapeutique ?

La décision d'autoriser le temps partiel thérapeutique est prise sur proposition du médecin traitant du salarié, qui estime que la reprise ou le maintien à temps plein n'est pas possible compte tenu de l'état de santé du salarié.

L'indemnité journalière est servie, en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique, dans les cas suivants (1):

- le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Parfois, le retour du salarié dans l'entreprise est soumis à l'avis du médecin du travail. Dans ce cas, il vérifie que le salarié est apte à la reprise de son poste et détermine notamment les aménagements à apporter.

L'examen de reprise a pour objet (2) :

- de vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé ;
- d'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste repris par le travailleur ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises le cas échéant par le médecin du travail lors de la visite de pré reprise ;
- de préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur ;
- d'émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.

Le médecin du travail décidera donc de l'opportunité d'autoriser le salarié à une reprise de son emploi à temps plein ou à temps partiel thérapeutique en fonction de son aptitude physique et psychologique.

Dans tous les cas, le temps partiel thérapeutique doit être accepté par le médecin conseil de la Caisse Primaire d'assurance maladie.

(1) Article L323-3 du Code de la sécurité sociale et loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

(2) Article R4624-32 du Code du travail

#### **4 Après avoir été victime d'un accident du travail, j'ai été en arrêt de travail. Quelles formalités dois-je remplir lors de ma reprise du travail à temps partiel thérapeutique ?**

Suite à un arrêt de travail, le salarié peut être autorisé à reprendre son travail à temps partiel pour motif thérapeutique ; dispositif communément appelé "mi-temps thérapeutique".

C'est le médecin traitant du salarié qui peut préconiser une reprise à temps partiel thérapeutique.

Le salarié adresse le certificat du médecin traitant à la Caisse Primaire d'assurance maladie (CPAM) dont il dépend, à laquelle sera jointe une attestation de l'employeur indiquant son accord de principe (sous réserve de l'avis du médecin du travail si nécessaire) et la nature exacte de l'emploi et la rémunération correspondante. Une nouvelle attestation patronale doit être adressée à la CPAM lors de tout changement survenu dans la nature de l'emploi occupé ou le montant de la rémunération perçue (1).

Dans le cas où l'arrêt de travail fait suite à un accident du travail, l'avis du médecin du travail est nécessaire, afin de constater l'état de santé du salarié et émettre un avis correspondant (2). Dans ce cas, l'accord de principe de l'employeur est émis sous réserve de l'avis du médecin du travail.

Le temps partiel thérapeutique doit être accepté par le médecin conseil de la CPAM.

(1) Article R433-15 du Code de la sécurité sociale

(2) Article R4624-31 du Code du travail

## 5 Quelle est la durée hebdomadaire maximale d'un temps partiel pour motif thérapeutique ?

Sauf disposition conventionnelle contraire, la durée hebdomadaire minimale du travail à temps partiel ne peut être inférieure à 24 heures (1).

Néanmoins, le temps partiel thérapeutique s'analysant comme une contrainte personnelle , le salarié peut demander à déroger à cette durée minimale (2).

La reprise ou le maintien au travail à temps partiel pour motif thérapeutique constituant une modification temporaire du contrat de travail, elle peut être formalisé par un avenant temporaire au contrat de travail, régissant la durée du travail à temps partiel.

(1) Article L3123-27 du Code du travail

(2) Article L. 3123-14-2 du code du travail

## 6 Le cas échéant, la reprise à temps partiel thérapeutique marque-t-elle systématiquement la fin de l'arrêt de travail ?

Dans l'hypothèse où le temps partiel thérapeutique fait suite à un arrêt de travail, le salarié reprend le travail, son contrat de travail n'est plus suspendu.

Par exemple, en cas de visite de reprise obligatoire auprès du médecin du travail, la Cour de cassation estime que la période de suspension du contrat de travail prend fin dès lors que l'avis du médecin du travail, à l'issue de l'arrêt de travail, mentionne « apte pour une reprise avec temps partiel thérapeutique » (2). Le salarié est considéré comme présent dans l'entreprise, il n'est plus en arrêt de travail.

Il est à noter que la reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique constitue une modification temporaire du contrat de travail. Bien qu'aucun texte ne l'exige, le salarié bénéficie souvent d'un avenant temporaire au contrat de travail, régissant la durée du travail à temps partiel.

(1) Article L323-3 du Code de la sécurité sociale

(2) Cass. Soc, 22 juin 2011, n°10-17421

## 7 L'avis d'aptitude pour une reprise à temps partiel thérapeutique peut-il être contesté ?

Suite à un arrêt de travail, le salarié peut être autorisé à reprendre son travail à temps partiel pour motif thérapeutique ; dispositif communément appelé "mi-temps thérapeutique".

C'est le médecin traitant du salarié qui est à l'origine d'une reprise à temps partiel thérapeutique. Le médecin du travail, en cas de visite de reprise, vérifie que le salarié est apte à la reprise de son poste et détermine notamment les aménagements à apporter (1).

L'avis du médecin du travail peut être contesté par le salarié ou l'employeur (2). Le demandeur peut saisir le Conseil de prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près de la Cour d'appel. L'affaire est directement portée devant la formation de référé.

En cas de contestation des éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, la formation de référé est saisie dans un délai de 15 jours à compter de leur notification. Les modalités de recours ainsi que ce délai sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail. Le demandeur doit en informer le médecin du travail (3)

(1) Article R4624-31 du Code du travail

(2) Article L4624-7 du Code du travail

(3) Article R4624-45 du Code du travail

## 8 Devant qui contester l'avis du médecin du travail prévoyant ma reprise du travail à temps partiel thérapeutique ?

C'est le médecin traitant du salarié qui est à l'origine d'une reprise à temps partiel thérapeutique.

Le médecin du travail, en cas de visite de reprise, vérifie que le salarié est apte à la reprise de son poste et détermine notamment les aménagements à apporter (1).

L'avis du médecin du travail peut être contesté par le salarié et par l'employeur (2).

Si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, il peut saisir le Conseil de prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près de la Cour d'appel. L'affaire est directement portée devant la formation de référé. Le demandeur en informe le médecin du travail (3).

(1) Article R4624-31 du Code du travail

(2) Article L4624-7 du Code du travail

(3) Article R4624-45 du Code du travail

## **9 J'ai été en arrêt suite à un accident du travail. La sécurité sociale peut-elle s'opposer à ma reprise du travail à temps partiel ?**

Suite à un arrêt de travail faisant suite à un accident du travail, le salarié peut être autorisé à reprendre son travail à temps partiel pour motif thérapeutique ; dispositif communément appelé "mi-temps thérapeutique".

C'est le médecin traitant du salarié qui peut prescrire une reprise du travail à temps partiel thérapeutique.

Le salarié adresse cette prescription à la Caisse Primaire d'assurance maladie (CPAM) dont il dépend, à laquelle sera jointe une attestation de l'employeur indiquant son accord de principe (sous réserve de l'avis du médecin du travail si nécessaire) et la nature exacte de l'emploi et la rémunération correspondante. Une nouvelle attestation patronale doit être adressée par la victime à la CPAM lors de tout changement survenu dans la nature de l'emploi occupé ou le montant de la rémunération perçue (1).

Dans le cas où l'arrêt de travail fait suite à un accident du travail, l'avis du médecin du travail est nécessaire, afin de constater l'état de santé du salarié et émettre un avis correspondant (2).

Le temps partiel thérapeutique doit être accepté par le médecin conseil de la CPAM qui peut s'y opposer s'il ne l'estime pas justifié.

En cas de désaccord avec le médecin-conseil de la Sécurité Sociale, il est procédé à une expertise médicale (3).

(1) Article R433-15 du Code de la sécurité sociale

(2) Article R4624-31 du Code du travail

(3) Articles L141-1, R141-1 et R141-2 du Code de la sécurité sociale

## II- Les conditions et l'indemnisation du temps partiel thérapeutique

Lorsque le salarié bénéficie d'un temps partiel pour motif thérapeutique, il perçoit une indemnité journalière.

L'indemnité journalière est servie, en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique, dans les cas suivants (1):

- le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

L'employeur n'est pas tenu de compléter les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, sauf dispositions conventionnelles contraires.

Les modalités de calcul de l'indemnité journalière versée en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique sont identiques à celles prévues en cas de maladie (2).

(1) Article L323-3 du Code la sécurité sociale

(2) Article L323-4 du Code de la sécurité sociale

## 10 Quelles conditions dois-je remplir pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ?

Suite à un arrêt de travail, le salarié peut être autorisé à reprendre son travail à temps partiel pour motif thérapeutique ; dispositif communément appelé "mi-temps thérapeutique".

L'indemnité journalière est servie, en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique, dans les cas suivants (1) :

- le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Le médecin traitant sollicite la reprise ou le maintien au travail à temps partiel thérapeutique s'il estime que la reprise à temps plein n'est pas possible compte tenu de l'état de santé du salarié.

En cas de visite de reprise obligatoire, le médecin du travail vérifie qu'il est apte à la reprise de son poste et détermine notamment les aménagements à apporter ou les adaptations du poste à réaliser (2).

Le médecin du travail décidera donc de l'opportunité d'autoriser la reprise du travail à temps partiel thérapeutique en fonction de l'aptitude physique et psychologique à reprendre l'ancien emploi à temps plein.

Le temps partiel thérapeutique doit également être accepté par l'employeur et le médecin conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie.

(1) Article L323-3 du Code de la sécurité sociale

(2) Article R4624-32 du Code du travail

## **11 Mon médecin traitant me préconise un temps partiel thérapeutique. Dans ce cas, puis-je prétendre au bénéfice des indemnités de sécurité sociale ?**

L'indemnité journalière est servie, en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique, dans les cas suivants (1):

- le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Les modalités de calcul de l'indemnité journalière versée en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique sont identiques à celles prévues en cas de maladie (2).

Le montant de l'indemnité servie ne peut être supérieur à la perte de gain journalière liée à la réduction de l'activité résultant du travail à temps partiel pour motif thérapeutique (3).

En cas de reprise d'un travail léger après un accident du travail, le montant total de l'indemnité servie et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

(1) Article L323-3 du Code de la sécurité sociale

(2) Décret n°2019-856 du 20 août 2019 ; Article L323-4 du Code de la sécurité sociale

(3) Article R323-3 du Code de la sécurité sociale

## 12 Mon employeur peut-il refuser de me laisser bénéficier du temps partiel thérapeutique ?

L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité en prenant en considération les propositions de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs que le médecin du travail est habilité à faire (1).

Ainsi, lorsque l'employeur refuse le retour du salarié et le dispense de travailler alors que le médecin du travail a déclaré le salarié apte à une reprise à temps partiel thérapeutique, le salarié est fondé à demander la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur.

L'employeur doit faire connaître les raisons de son refus pour qu'il soit valable (2)

(1) Cass. Soc, 13 mai 2015, n°13-28792

(2) Article L4624-6 du Code du travail

## **13 Suite à un accident du travail, je reprends le travail à temps partiel thérapeutique. A quelles indemnités puis-je prétendre?**

Lorsqu'un salarié reprend une activité à temps partiel pour motif thérapeutique, après un accident du travail, l'indemnité journalière est alors servie en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin-conseil de la caisse primaire comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure (1).

La reprise d'un travail à temps complet ne fait pas obstacle au versement ultérieur de cette indemnité en cas de travail léger autorisé postérieurement par le médecin traitant, dans les mêmes conditions.

Le montant total de l'indemnité servie et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

Précisons qu'en cas d'accident du travail, aucune durée limite d'indemnisation n'est prévue.

(1) Article L433-1 du Code de la sécurité sociale

## **14 J'ai été en arrêt de travail suite à un accident du travail. Que se passe-t-il en cas de désaccord entre mon médecin traitant et le médecin conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie sur ma reprise du travail en mi-temps thérapeutique ?**

Suite à un arrêt de travail, le salarié peut être autorisé à reprendre son travail à temps partiel pour motif thérapeutique ; dispositif communément appelé "mi-temps thérapeutique".

C'est le médecin traitant du salarié qui peut préconiser une reprise à temps partiel thérapeutique. Le médecin du travail, en cas de visite de reprise (1), vérifie que le salarié est apte à la reprise de son poste et détermine notamment les aménagements à apporter.

Une fois validé par le médecin du travail, ce temps partiel doit être accepté par le médecin conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

En cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin-conseil de la Sécurité Sociale, il est procédé à une expertise médicale (2).

Dans un délai de quinze jours à compter de la date où est apparue une contestation d'ordre médical ou de la réception de la demande d'expertise formulée par l'assuré, le service du contrôle médical désigne un médecin expert parmi les médecins spécialistes ou compétents pour la contestation d'ordre médical considérée et inscrits sur les listes dressées par les cours d'appel (3).

(1) Article R4624-32 du Code du travail

(2) Articles L141-1, R141-1 et R141-2 du Code de la sécurité sociale

(3) Article R141-1 du Code de la sécurité sociale

## **15 J'ai repris le travail à temps partiel thérapeutique, puis-je prétendre au maintien des indemnités complémentaires conventionnelles pour la partie non travaillée de mon temps partiel ?**

Aucune disposition législative ne prévoit l'indemnisation du temps partiel thérapeutique par l'employeur.

Lorsque le salarié reprend son travail à temps partiel pour motif thérapeutique, son contrat de travail n'est plus suspendu. L'employeur n'est donc pas tenu de compléter les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

En revanche, une convention collective peut prévoir des dispositions particulières.

Si la convention collective prévoit le maintien de salaire du salarié en arrêt de travail, en raison d'une maladie ou d'un accident du travail, le salarié ne peut prétendre à ce maintien de salaire prévu par la convention collective puisqu'ayant repris son travail en temps partiel thérapeutique, son contrat de travail n'est plus suspendu (1).

(1) Cass. Soc. 21 mars 2007, n°06-40891

## 16 J'ai repris le travail à temps partiel thérapeutique, puis-je bénéficier de l'intégralité des indemnités de sécurité sociale ?

L'indemnité journalière est servie, en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique, dans les cas suivants (1) :

- le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Les modalités de calcul de l'indemnité journalière versée en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique sont identiques à celles prévues en cas de maladie (2).

Le montant de l'indemnité servie ne peut être supérieur à la perte de gain journalière liée à la réduction de l'activité résultat du travail à temps partiel pour motif thérapeutique (3).

En cas de reprise d'un travail léger après un accident du travail, le montant total de l'indemnité servie et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

(1) Article L323-3 du Code de la sécurité sociale

(2) Article L323-4 du Code de la sécurité sociale

(3) Article R323-3 du Code de la sécurité sociale

## 17 Je reprends le travail ou suis maintenu au travail à temps partiel thérapeutique. Pendant combien de temps puis-je bénéficier des indemnités de sécurité sociale ?

L'indemnité journalière est servie, en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique, dans les cas suivants (1) :

- le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

La durée d'indemnisation du temps partiel thérapeutique, au titre de l'assurance maladie, ne peut dépasser de plus de 12 mois (2) :

- la période de 3 ans de versement des indemnités journalières (IJ) en cas d'affection de longue durée (ALD) ;
- la dernière des 360 IJ versées au cours de la période de référence de 3 ans dans les autres cas.

Après un accident du travail, aucune durée maximale d'indemnisation n'est prévue.

(1) Article L323-3 du Code de la sécurité sociale

(2) Article R323-3 du Code de la sécurité sociale

## **18 En cas de garantie d'emploi conventionnelle, ma reprise à temps partiel thérapeutique interrompt-elle le délai de garantie d'emploi durant lequel mon contrat ne peut être rompu ?**

La clause de garantie d'emploi d'une convention collective est celle qui fixe, pendant une durée limitée, une interdiction de licenciement motivé par les conséquences de l'absence d'un salarié malade et la nécessité de son remplacement (1).

Généralement, cette durée correspond à une période de maladie qui suspend le contrat de travail.

Les juges ne distinguent pas selon que le salarié reprenne le travail à temps complet ou à temps partiel.

En conséquence, la reprise du travail à temps partiel thérapeutique interrompt le cours du délai durant lequel le contrat de travail est suspendu.

La durée de reprise pour motif thérapeutique n'est pas décomptée dans la durée de garantie d'emploi édictée par la convention collective.

Par conséquent, l'employeur qui, ayant décompté à tort la durée de reprise à temps partiel thérapeutique dans la période de garantie conventionnelle, et qui procède au licenciement du salarié pour absence prolongée ayant nécessité son remplacement, effectue un licenciement abusif puisque la période de garantie conventionnelle n'était pas épuisée (2).

(1) Cass. Soc. 15 avril 2015, n°13-21306

(2) Cass. Soc, 17 décembre 1996, n°92-44124

## 19 Je suis fonctionnaire. Puis-je bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ?

Après un congé maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, ou un congé pour invalidité temporaire imputable au service, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois (1).

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire, accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant.

Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

La quotité de travail peut varier entre 50% (jamais moins du mi-temps) et 90% mais les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.

(1) Article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; Article 57 (4°bis) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique